



Directives techniques

sur

concernant le prélèvement d'échantillons et leur examen à l'égard de l'actinobacillose des porcs (APP)

du 14 avril 2003 (modifications du 22 juin 2005)

L'Office vétérinaire fédéral (OVF),

vu les articles 245a, alinéa 3 et 297, alinéa 1, lettre c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), édicte les **directives** suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques réglementent le prélèvement des échantillons, les méthodes d'examen, l'interprétation des résultats, les mesures qui en découlent et les enquêtes épidémiologiques à effectuer dans le cadre de la procédure d'obtention du statut « indemne d'APP » officiellement reconnu, dans le cadre de la surveillance et en cas de suspicion ou de constat de l'épizootie

II. Diagnostic

2. L'article 245a, chiffre 2, lettre a de l'OFE stipule que le diagnostic d'APP est établi lorsque plusieurs porcs d'une exploitation présentent des symptômes cliniques clairs et/ou des lésions pathologiques et que l'examen de mise en évidence de l'agent pathogène est positif. Cette définition est valable pour tous les sérotypes d'*Actinobacillus pleuropneumoniae* diagnostiqués conjointement aux symptômes cliniques et/ou aux lésions pathologiques.

III. Prélèvement des échantillons

3. Les prélèvements utilisables pour poser le diagnostic d'APP sont le sérum sanguin, les poumons et les amygdales. En cas de suspicion clinique et/ou épidémiologique d'APP dans une exploitation, le vétérinaire cantonal organise le prélèvement d'échantillons adéquats (3 poumons, 20 à 30 échantillons de sérum et/ ou d'amygdales), et les envoie à un laboratoire agréé.

4. **Poumons :**

Les poumons doivent être examinés à l'occasion du contrôle des viandes à la recherche de signes d'APP. Le contrôleur des viandes prélève des échantillons sur les poumons de 3 porcs atteints au maximum, si possible un demi-poumon entier, et les envoie à un laboratoire agréé. Les échantillons doivent être conservés sous réfrigération (mais pas congelés) et envoyés aussi rapidement que possible au laboratoire agréé par courrier A ou par coursier. Toute suspicion d'APP doit être annoncée à l'office vétérinaire cantonal compétent de l'exploitation d'origine en indiquant le nom de l'exploitation d'origine, le nombre d'animaux du lot et le nombre de poumons présentant des lésions. Si les porcs sont conduits à l'abattoir avec un document d'accompagnement rouge établi lors de mesures de police des épizooties, les consignes données au contrôle des viandes figurant sur le document doivent être respectées.

5. Sérum sanguin :

Les échantillons doivent être conservés sous réfrigération et être ensuite au laboratoire agréé par courrier A ou par coursier.

6. Amygdales :

Les amygdales sont examinées sur ordre du vétérinaire cantonal. Prélèvement de la *tonsilla veil palanti* (amygdale du voile du palais) sur la face ventrale du voile du palais. Une longue pincette et de longs ciseaux sont bien adaptés pour effectuer le prélèvement. Il convient d'éviter de blesser les amygdales avec les ciseaux ou la pincette afin de prévenir les contaminations croisées. L'échaudage ne semble avoir aucune influence sur la qualité de l'échantillon. Les amygdales doivent parvenir au laboratoire le jour du prélèvement. Si cela s'avère impossible, il doit y avoir réfrigération pendant le transport.

7. Les échantillons doivent être identifiés sans équivoque et être accompagnés d'une demande d'analyse qui fasse mention du nom, du prénom, de l'adresse et du numéro BDTA du propriétaire des animaux, de la personne qui demande l'analyse et du destinataire de la facture.

IV. Laboratoires

8. Les laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre de la lutte officielle contre l'APP doivent être au bénéfice d'un agrément de l'OVF (art. 312 OFE).

9. Laboratoire national de référence :

ZOBA, Institut de bactériologie vétérinaire de la Faculté Vetsuisse, Université de Berne, Länggassstrasse 122, case postale, 3001 Berne.

10. Les échantillons problématiques peuvent être adressés au laboratoire de référence en vue de la confirmation des résultats. Avant d'envoyer les échantillons, prendre contact avec le laboratoire pour convenir des modalités de l'examen de confirmation.

V. Méthodes d'examens et rapports

11. Les laboratoires agréés examinent les échantillons selon les méthodes scientifiquement reconnues mentionnées ci-dessous

12. Mise en évidence de l'agent pathogène :

L'examen bactériologique des poumons est effectué au moyen des méthodes de la bactériologie classique reconnues scientifiquement.

- Examen des amygdales

Les laboratoires qui effectuent l'examen des amygdales doivent avoir été instruits par le laboratoire de référence "Bactériologie". Les instructions de travail (traitement des amygdales et mode d'emploi pour la production du milieu de culture spécial) peuvent être obtenues auprès du laboratoire de référence "Bactériologie". Le rapport d'analyse concernant l'examen des amygdales doit préciser qu'il s'agit d'une méthode non validée. Seuls les résultats positifs sont significatifs.

- Tous les sérotypes de *Actinobacillus pleuropneumoniae* isolés doivent être envoyés au laboratoire de référence "Bactériologie" à des fins de génotypage. Il faut aviser le laboratoire en cas d'envoi de plusieurs sérotypes. Le génotypage est effectué si l'Apx-toxine est présente. (Beck et al., J. Clin. Microb., 1994, p.2749-2754; Schaller et al., Microbiology, 1999, p.2105-2116). Dans certains cas, il est pratiqué un typage sérologique.

13. Examen histopathologique

L'examen histopathologique fournit un diagnostic de suspicion mais son résultat doit être interprété conjointement avec les signes cliniques et/ou les résultats de l'enquête épidémiologique. Les appréciations suivantes et les résultats du laboratoire correspondants sont relevées :

Appréciation histopathologique	Résultat du laboratoire
Les lésions morphologiques indiquent une APP aiguë	APP aiguë
Les lésions morphologiques indiquent une APP chronique	APP chronique
pleurésie focale chronique, cicatrice pleurale	suspicion d'infection latente par APP dans l'exploitation
aucun indice d'APP	Négatif

14. Examen sérologique pour la recherche d'anticorps sériques :

Seuls les systèmes d'analyse testés par le laboratoire de référence et approuvés par l'office fédéral sont autorisés. A l'heure actuelle, il s'agit de :

- ELISA : Chekit®-APP-ApxIV (Dr Bommeli SA)

Le mode d'emploi du producteur concernant l'utilisation des assortiments ELISA doit être respecté. Le prélèvement d'échantillons est effectué selon les recommandations du laboratoire de référence. On peut avoir recours à l'examen sérologique pour l'enquête

épidémiologique mais le résultat de cet examen doit être interprété en prenant l'avis du laboratoire de référence.

V. Enquêtes épidémiologiques dans le cas d'exploitations suspectées d'APP

15. En cas de suspicion, on peut procéder aux enquêtes suivantes dans le cadre de la procédure d'obtention du statut « indemne d'APP » officiellement reconnu et dans le cas d'une exploitation reconnue indemne d'APP :

- examen clinique des animaux de l'effectif
- anamnèse des animaux achetés et vendus (trafic des animaux)
- cas de maladie antérieurs
- traitements antérieurs
- contrôles à l'abattoir
- engraissements mixtes
- examen bactériologique des amygdales
- examens bactériologique et histopathologiques des poumons
- examens sérologiques
- enquête épidémiologique dans les exploitations en contact avec l'exploitation touchée.

VI. Entrée en vigueur

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

Berne, le 23 juin 2005

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRE

